

**PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ
SYNDICAL DU
25 JUIN 2025

VÉGENNES**

Table des matières

Accueil	4
<i>Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 1^{er} avril 2025</i>	4
<i>Communications du Président</i>	4
<i>Compte-rendu des décisions du Président</i>	5
<i>Budget Eau potable</i>	8
D2025-281-E - Budget Eau potable – Vente d’une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Ancienne station de production d’eau potable du Moulin de la Roussie (Roche de Vic) – Changement d’acquéreur.	8
D2025-282-E - Budget Eau potable – Vente d’une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Captages d’Atiliac.	9
<i>Budget Assainissement collectif</i>	11
D2025-283-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune d’Albignac au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.	11
D2025-284-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune d’Aubazine au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.	12
D2025-285-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Branceilles au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.	13
D2025-286-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Curemonte au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.	14
D2025-287-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Lanteuil au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.	15
D2025-288-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Meyssac au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.	17
D2025-289-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Noailhac au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.	18
D2025-290-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Palazinges au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.	19
D2025-291-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Saillac au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.	20
D2025-292-A - Budget Assainissement Collectif – Décision modificative n°01	21
D2025-293-A - Assainissement Collectif – Convention de participation financière entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la commune de Collonges-la-Rouge – Année 2025	23
D2025-294-A - Assainissement Collectif – Convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage entre la Commune de Meyssac et le Syndicat Mixte BELLOVIC.	25
D2025-295-A - Assainissement Collectif – Convention de scission d’un emprunt commun et remboursement d’une quote-part liée aux eaux pluviales – Commune de Meyssac / Syndicat Mixte BELLOVIC.	26
D2025-296-A - Assainissement Collectif – Convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage entre la Commune d’Aubazine et le Syndicat Mixte BELLOVIC.	27
D2025-297-A - Assainissement Collectif – Convention entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la S.A.S Les Jardins du Canal pour la réalisation de travaux d’un branchement long et du raccordement au réseau public de l’assainissement collectif sur la commune d’Aubazine.	29

D2025-298-A - Assainissement Collectif – convention de mise à disposition partielle de service entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune de Branceilles pour l’entretien complémentaire des abords des installations d’assainissement collectif.....	30
D2025-299-A - Assainissement Collectif – convention de mise à disposition partielle de service entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune de Curemonte pour l’entretien complémentaire des abords des installations d’assainissement collectif.....	31
D2025-300-A - Assainissement Collectif – convention de mise à disposition partielle de service entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune de Saillac pour l’entretien complémentaire des abords des installations d’assainissement collectif.....	33
D2025-301-A - Assainissement Collectif – Commune d’Albignac - Transfert partiel de l’excédent 2024 du budget principal – Participation au service assainissement du Syndicat Mixte BELLOVIC.....	34
D2025-302-A - Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 – Commune de Beynat.....	36
<i>Budget général</i>	38
D2025-303-G - Budget général – Mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG19) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d’une convention de participation dans le domaine de la Santé.	38
<i>Voirie rurale et communale non communautaire</i>	40
D2025-304-VR - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d’ouvrage avec la Commune d’Astailac pour la création d’un itinéraire de substitution à la route de Carétale.....	40
D2025-305-V - Voirie – Avenant n°1 au marché de travaux 2025 – Création d’un prix nouveau.....	41
D2025-306-G - Budget général – Décision modificative n°01.	41

L’an deux mil vingt-cinq, le 25 juin à 09h30, le Comité syndical s’est réuni à la salle polyvalente de la Commune de Végennes, sous la Présidence de M. Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 17 juin 2025

Nombre de membres du Comité syndical en exercice : 30 titulaires

Nombre de membres votants :

Présents : 25	Pour : 26
Pouvoirs : 1	Contre : 0
Votants : 26	Abstentions : 0

Étaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)	MARCILLAC LA CROZE : M. MARBOT Jean-François (Titulaire)
ALTILLAC : Pouvoir	MÉNOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
ASTAILLAC : M. LAUSSAC Jacques (Suppléant)	MEYSSAC : Excusé(e)
AUBAZINE : Absent(e)	NEUVILLE : M. VIALETTE Daniel (Suppléant)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)	NOAILHAC : M. BOUYGUE Jacques (Titulaire)
BILHAC : Mme DESMERGER Marie-Christine (Suppléante)	NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Suppléant)
BRANCEILLES : Absent(e)	PALAZINGES : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LEDOUX Vincent (Titulaire)	PUY D’ARNAC : M. PERRIER Dominique (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. CHASSAGNE Guy (Titulaire)	QUEYSSAC LES VIGNES : M. GAUBERT Jean (Titulaire)
CUREMONTE : Mme GERMANE Nelly (Titulaire)	SAILLAC : M. BUISSON Jean-Pierre (Titulaire)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. LAVASTROU Gérard (Titulaire)	ST BAZILE DE MEYSSAC : M. SERVANTIE Benoît (Titulaire)
LAGLEYGEOLLE : M. BAVANT Gérard (Titulaire)	ST JULIEN MAUMONT : M. TERROU Maxime (Suppléant)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)	SIONIAC : M. NOÉ Jean Marc (Suppléant)
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)	TUDEILS : Absent(e)
LOSTANGES : M. BROUSSOLLE Pierre (Titulaire)	VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)

Pouvoirs : M. MAZEYRIE Philippe a donné pouvoir à M. LISSAJOUX Christophe

Monsieur RAYNAL Michel est nommé secrétaire de séance.

Accueil

M. le Président remercie Madame le Maire et déléguée suppléante de la Commune de Végennes, POUJADE Roselyne, d'accueillir le Comité dans sa commune pour cette séance. La parole lui est laissée afin d'introduire la séance.

Après avoir constaté que le quorum requis est atteint, M. le Président, conformément à l'article [L.2121-15 du Code des Collectivités territoriales](#), fait procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Monsieur RAYNAL Michel, délégué titulaire représentant la commune de Végennes, est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 1^{er} avril 2025

Monsieur le Président soumet à l'approbation le compte-rendu du Comité syndical du 1^{er} avril 2025 que les délégués ont reçu par mail avec l'ordre du jour détaillé.

Il informe l'assemblée, qu'à ce jour, aucune remarque particulière n'a été formulée.

Le compte-rendu est approuvé à l'**unanimité** des membres présents.

Communications du Président

Monsieur le Président ouvre la séquence des communications en rappelant tout d'abord le bilan des opérations d'entretien des poteaux incendie sur le territoire syndical. Il indique que l'ensemble des contrôles est désormais à jour et que les interventions correctives ont été réalisées conformément aux prescriptions réglementaires. Les résultats et rapports de cette campagne de vérification sont disponibles et seront communiqués aux communes.

Monsieur le Président informe le Comité que le Syndicat a engagé un programme d'installation de bornes d'eau potable accessibles au public, destinées en particulier aux randonneurs et aux cyclistes. Ces bornes permettront d'améliorer l'accès à l'eau sur le territoire et de répondre à une demande croissante liée aux usages touristiques et de loisirs. Le Président précise que le planning des installations est fixé jusqu'au 14 juillet 2025, afin de disposer de l'ensemble des équipements opérationnels pour la période estivale.

Concernant les ressources humaines, Monsieur le Président informe que l'assistante administrative et financière du Syndicat sera prochainement en congé maternité à compter de septembre 2025. Afin d'assurer la continuité du service, le Syndicat a saisi le service public de l'emploi temporaire de la fonction publique territoriale géré par le CDG 19, afin de recruter un agent à temps non complet (20 heures hebdomadaires). Ce remplacement est prévu jusqu'au terme du congé maternité et pourra, à l'horizon 2026, déboucher sur l'ouverture d'un emploi permanent si les besoins du service le justifient.

Il poursuit en dressant un point d'étape sur les travaux d'alimentation en eau potable engagés sur les communes de Meyssac, Collonges-la-Rouge, Puy d'Arnac, Queyssac-les-Vignes et Liourdres. Ces opérations avancent conformément au calendrier établi.

En matière d'assainissement collectif, Monsieur le Président évoque enfin le dossier de la commune d'Aubazine. Il rappelle que la station d'épuration actuelle sera remplacée par un système à filtres plantés de roseaux, solution plus adaptée aux besoins locaux et respectueuse de l'environnement.

Avant de clore ses communications, Monsieur le Président propose aux membres du Comité de tenir la prochaine séance à La Chapelle-aux-Saints. Il indique que cette réunion sera également l'occasion, pour les élus qui le souhaitent, de visiter le nouveau Musée de l'Homme de Néandertal dont l'ouverture est prévue en juillet sur la commune.

Compte-rendu des décisions du Président

M. le Président indique que conformément à l'article [L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), il rend compte des décisions prises en application de la délégation accordée pour les membres du syndicat par délibération n°2020-005-G du 30 juillet 2020.

La liste de ces décisions a été transmise avec l'ordre du jour détaillé de cette séance.

Assainissement collectif – Commune d'Aubazine – Transfert du contrat conclu avec la société « Présents » pour une mission de coordination SPS au Syndicat Mixte BELLOVIC – Avenant n°1. - (DEC2025-060-A)

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L1321-1](#) et [L1321-2](#) ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu les délibérations concordantes entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune d'Aubazine approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées dans le bourg de la Commune d'Aubazine transférés au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'attribution de la mission de coordination SPS par la Commune d'Aubazine à la société Présents et notifiée à cette dernière le 19/09/2024 ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de service passé selon la procédure adaptée conformément à l'article [L2123-1](#) du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il convient de transférer le présent contrat (montant de 2 715,00 € HT, soit 3 258,00 € TTC) au Syndicat Mixte BELLOVIC qui se substitue à la commune d'AUBAZINE à compter du 1^{er} janvier 2025, date du transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune d'Aubazine au Syndicat Mixte BELLOVIC ;

La décision suivante est arrêtée :

Le contrat entre la **Commune d'Aubazine** et la **société Présents** est transféré par l'avenant n°1 au **Syndicat Mixte BELLOVIC** à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le montant du marché avec la société **Présents** reste établi comme suit :

	Hors taxes	TVA 20,00 %	Toutes Taxes
Montant Minimum	2 715,00 €	543,00 €	3 258,00 €

Les autres clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

La dépense sera inscrite au Budget Assainissement collectif (27300), exercice 2025, compte 2315 en section d'investissement.

Alimentation en eau potable – Construction d'une cuve complémentaire semi-enterrée à proximité du réservoir de la Brauge sur la Commune de Lagleygeolle – Maîtrise d'œuvre. (DEC2025-061-E)

Vu le Code de la commande publique modifié par [ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique](#) et par [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#) ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Vu la délibération du Comité syndical du 1^{er} avril 2025 n°D2025-251-E approuvant le budget primitif de l'eau potable 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical du 1^{er} avril 2025 n°D2025-271-E approuvant les programmes de travaux 2025 pour la compétence eau potable ;

Considérant les besoins évalués à 560 000 € HT pour les travaux de construction d'une cuve supplémentaire semi-enterrée à proximité du réservoir de la Brauge située sur la commune de Lagleygeolle ;

Considérant que ces travaux nécessitent d'être suivis par une maîtrise d'œuvre externalisée ;

Considérant que le montant estimé de cette prestation de service est inférieur à 40 000 € HT et que le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de prestation de service passé selon la procédure adaptée conformément à l'article [L2123-1](#) du Code de la commande publique ;

Considérant la consultation de l'entreprise DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT SUD-OUEST et son offre ;

Considérant l'expérience technique dudit bureau d'études concernant la construction de réservoirs d'alimentation en eau potable ;

Considérant l'offre proposée pertinente, répondant à une bonne utilisation des deniers publics et après avoir veillé à la pluralité des opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin concerné ;

La décision suivante est arrêtée :

- Considérant les qualités et les compétences de l'entreprise DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT SUD-OUEST, cette entreprise possédant les moyens techniques et humains suffisants pour assurer ce type de service, l'entreprise DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT SUD-OUEST est donc retenue ;
- Le montant du marché retenu avec le bureau d'études DEJANTE EAU & ENVIRONNEMENT SUD-OUEST s'établit comme suit :
 - o Taux de maîtrise d'œuvre retenu : 7 %
 - o Montant du marché : 39 200,00 € HT soit 47 040,00 € TTC
- La dépense sera inscrite au Budget Eau potable (27000), exercice 2025, comptes 2313 - 21311 en section d'investissement.

Assainissement collectif - Marché de services – Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) – Contrôle et suivi du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif – Exercices 2024 et 2025 (DEC2025-063-A)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L.1414-1](#) ;

Vu le Code de la commande publique et notamment :

- L'article L2122-1-1 relatif aux modalités de passation des marchés publics,
- L'article R2122-8 permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour un besoin estimé à moins de 40 000 € HT ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de service, portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du contrôle du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif conclu avec la société SAUR ;

Considérant que le montant estimé du marché étant inférieur à 40 000 € HT, le marché a pu être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique ;

Considérant la consultation du bureau d'études ADM Conseil en date du 27 mai 2025 ;

Considérant les offres reçues par le bureau d'étude pour la réalisation de cette prestation ;

BUREAU D'ETUDE ADM Conseil	MONTANT ANNUEL DE L'OFFRE
Prestations exercice 2024	7 370,00 € HT
Prestations exercice 2025	11 370,00 € HT

Considérant les offres pertinentes, répondant à une bonne utilisation des deniers publics et après avoir veillé à la pluralité des opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin concerné.

La décision suivante est arrêtée :

- De retenir le bureau d'étude ADM Conseil pour l'assistance-conseil dans le domaine de la gestion du service public concédé de l'assainissement collectif, pour les exercices 2024 et 2025.
- Le montant annuel du marché retenu avec le bureau d'études ADM Conseil s'établit comme suit :
- Exercice 2024 : 7 370,00 € HT soit 8 844,00 € TTC
- Exercice 2025 : 11 370,00 € HT soit 13 644,00 € TTC
- Le montant total du marché est précisé dans l'acte d'engagement et reste inférieur à 40 000 € HT, conformément aux règles prévues par l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Alimentation en eau potable - Marché de services – Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) – Contrôle et suivi du contrat de délégation du service public de l'eau potable – Exercices 2024 et 2025 (DEC2025-064-E)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L.1414-1](#) ;

Vu le Code de la commande publique et notamment :

- L'article L2122-1-1 relatif aux modalités de passation des marchés publics,
- L'article R2122-8 permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence pour un besoin estimé à moins de 40 000 € HT ;

Vu la délibération du Comité syndical du 30 juillet 2020 n°D2020-005-G donnant délégation au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché public de service, portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du contrôle du contrat de délégation du service public de l'eau potable conclu avec la société SAUR ;

Considérant que le montant estimé du marché étant inférieur à 40 000 € HT, le marché a pu être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique ;

Considérant la consultation du bureau d'études ADM Conseil en date du 27 mai 2025 ;

Considérant les offres reçues par le bureau d'étude pour la réalisation de cette prestation :

BUREAU D'ETUDE ADM Conseil	MONTANT ANNUEL DE L'OFFRE
Prestations exercice 2024	9 350,00 € HT
Prestations exercice 2025	9 350,00 € HT

Considérant les offres pertinentes, répondant à une bonne utilisation des deniers publics et après avoir veillé à la pluralité des opérateurs économiques susceptibles de répondre au besoin concerné.

La décision suivante est arrêtée :

- De retenir le bureau d'étude ADM Conseil pour l'assistance-conseil dans le domaine de la gestion du service public concédé de l'eau potable, pour les exercices 2024 et 2025.
- Le montant annuel du marché retenu avec le bureau d'études ADM Conseil s'établit comme suit :
 - Exercice 2024 : 9 350,00 € HT soit 11 220,00 € TTC
 - Exercice 2025 : 9 350,00 € HT soit 11 220,00 € TTC
- Le montant total du marché est précisé dans l'acte d'engagement et reste inférieur à 40 000 € HT, conformément aux règles prévues par l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Budget Eau potable

D2025-281-E - Budget Eau potable – Vente d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Ancienne station de production d'eau potable du Moulin de la Roussie (Roche de Vic) – Changement d'acquéreur.

1- Présentation

Le Président rappelle que le Comité avait précédemment approuvé la vente de l'ancienne station de production d'eau potable du Moulin de la Roussie à Monsieur Didier Estruc pour un montant de 5 000 €. Il précise toutefois que M. Estruc est décédé en début d'année 2025 avant la signature de l'acte définitif.

Un nouvel acquéreur, M. Laurent Jayle, s'est proposé pour reprendre l'achat aux mêmes conditions financières. Le Président souligne que cette opération s'accompagne d'une cession complémentaire par M. Jayle au profit du Syndicat, portant sur une parcelle de terrain destinée à accueillir la deuxième cuve du réservoir de la Brauge.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code Général de la Propriété des Personnes Publiques](#) et notamment ses articles [L.2111-1](#) et [L.2141-1](#) et suivants ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°D2022-119-E du 13 décembre 2022 approuvant la vente d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu la délibération n° D2023-155-E du 26 septembre 2023 approuvant la vente de l'ancienne station du Moulin de la Roussie à M. Jean-Bruno ESTRUC ;

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC est propriétaire de **244 parcelles** représentant plus de **24 hectares**.

Ces parcelles ont été acquises au fil du temps, et ce depuis plus de 60 ans, afin de répondre aux besoins ou aux projets du Syndicat des eaux de Roche de Vic et du SIERB.

Certaines parcelles abritent des installations devenues obsolètes notamment avec la mise en service de la station de production d'eau potable de la Grèze en 2015.

Face à cet état de fait, un nombre important de parcelles bâties ou non bâties n'ont plus vocation à être utilisées dans le cadre des compétences exercées par le Syndicat Mixte BELLOVIC.

Dans cette optique, l'ancienne station de production d'eau potable du Moulin de la Roussie (Roche de Vic) située entre les communes de Beynat et Sérilhac a été sortie du domaine public par délibération du Comité n°2022-119-E du 13 décembre 2022.

Cette station a été déconnectée en 2015 lors de la mise en service de la station de la Grèze et le seuil sur la Roanne, qui permettait auparavant de créer une retenue d'eau pour le pompage, a été supprimé en octobre 2022.

Par courrier du 3 novembre 2022, Monsieur ESTRUC Jean-Bruno informe le Syndicat de son intérêt d'acquiescer cette ancienne station. Cette proposition a été validée par le Comité syndical par délibération n°D2023-155-E du 26 septembre 2023.

Malheureusement, Monsieur le Président rappelle que la vente autorisée par cette délibération n'a pas pu être finalisée, en raison du décès de l'acquéreur pressenti début 2025.

Par courrier en date du 2 juin 2025, M. Laurent JAYLE, domicilié à Lagleygeolle, a exprimé son intérêt pour l'acquisition de l'ancienne station de production d'eau potable du Moulin de la Roussie, pour un montant de 5 000 €.

Il propose, en contrepartie complémentaire, la cession d'une partie de son terrain situé à La Brauge (commune de Lagleygeolle), destinée à permettre l'implantation d'une seconde cuve pour le réservoir d'eau potable structurant du Syndicat.

Les parcelles cédées par le Syndicat sont les suivantes :

Commune	Section N° de Parcelle	Lieudit	Bâti / Non bâti	Superficie parcelle
Beynat	AY 345	Moulin de la Roussie	Non bâti (lagunes)	7 180 m ²
	AY 420			137 m ²
	AY 426			1 031 m ²
Total Beynat				8 348 m²

Commune	Section N° de Parcelle	Lieudit	Bâti / Non bâti	Superficie parcelle
Sérilhac	C 1	Moulin de la Roussie	Bâti	3 140 m ²
Total Sérilhac				3 140 m²
Total Moulin de la Roussie				11 488 m²

Conformément à la réglementation et sur demande du Syndicat, un constat amiante avant-vente et un état des risques et pollution ont été réalisés par le bureau d'étude 4M.

La parcelle à recevoir fera l'objet d'un bornage pris en charge par le Syndicat et réalisé en concertation avec M. JAYLE.

Le Président précise que les frais notariés afférents à l'opération sont à la charge de l'acquéreur et que l'étude notariale de Maître Aurélie MORICHON-VERGNE (Meysac) a été sollicitée pour étudier la modalité juridique la plus appropriée (échange, vente + cession distinctes).

Considérant que l'ensemble des communes membres ont été sollicitées sur ce projet de vente et qu'il s'agit de la seule offre d'achat reçue, Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'accepter celle-ci.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Constate** l'impossibilité de finaliser la vente précédemment approuvée à M. Jean-Bruno ESTRUC (D2023-155-E) ;
- **Approuve** la vente à M. Laurent JAYLE des parcelles susmentionnées au prix de 5 000 € ;
- **Prend** acte de la cession complémentaire d'une portion de terrain par M. JAYLE à Lagleygeolle en faveur du Syndicat ;
- **Dit** que les modalités juridiques définitives (échange ou actes distincts) seront arrêtées après avis de l'étude notariale ;
- **Dit** que les frais administratifs et notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération foncière selon les modalités juridiques définitives la plus avantageuse pour les deux parties.
- **Autorise** Monsieur le Président à recourir aux services d'un géomètre-expert pour procéder au bornage de la parcelle à recevoir à Lagleygeolle, les frais afférents étant à la charge du Syndicat.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous documents ou plans établis par le géomètre.

D2025-282-E - Budget Eau potable – Vente d'une partie du foncier bâti et non bâti du Syndicat Mixte BELLOVIC – Captages d'Altillac.

1- *Présentation*

Le Président rappelle que le Comité avait validé la mise en vente des parcelles correspondant aux anciens captages d'Altillac, devenus obsolètes. Il indique que les propriétaires agricoles voisins ont été consultés afin de savoir s'ils souhaitaient acquérir ces terrains.

Deux offres ont été reçues : celle de M. Nicolas Clare, exploitant agricole, portant sur quatre parcelles (6 818 m²) pour un montant de 100 €, et celle de M. Raymond Jaulhac, portant sur cinq parcelles (4 845 m²) pour un montant de 250 €. Le Président propose au Comité d'accepter ces offres de rachat.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- *Extrait de la délibération*

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu le [Code Général de la Propriété des Personnes Publics](#) et notamment ses articles [L.2111-1](#) et [L.2141-1](#) et suivants ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°D2019-29-E du 10 avril 2019 approuvant l'abandon des captages situés sur la Commune d'Altillac ;

Vu la délibération n°D2025-282-E du 25 juin 2025 actant la sortie du domaine public et la mise en vente de plusieurs parcelles situées sur la Commune d'Altillac,

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre du réexamen du patrimoine foncier du Syndicat, il a été constaté que de nombreuses parcelles situées sur la Commune d'Altillac n'étaient plus nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable ».

Ces terrains avaient été acquis historiquement, dans un objectif de sécurisation et de développement de captages et d'infrastructures hydrauliques. Cependant, la mise en service de la station de traitement de La Grèze en 2015 a entraîné la désaffectation complète de ces anciens captages, lesquels ont été physiquement déconnectés du réseau, sans faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ni d'un périmètre de protection.

En conséquence, la délibération n° D2025-282-E a autorisé la sortie du domaine public de 22 parcelles représentant un total de 16 238 m² et leur mise en vente. Une phase de communication a permis de recueillir plusieurs manifestations d'intérêt.

Deux offres formalisées ont été reçues de la part de particuliers :

Monsieur CLARE Nicolas, exploitant agricole, propose d'acquérir les parcelles suivantes, situées au lieu-dit « Le Pré Grand » :

- AM 4 (1 650 m²)
- AM 8 (4 680 m²)
- AM 320 (253 m²)
- AM 324 (235 m²)

Soit une surface totale de 6 818 m², pour un montant proposé de 100 €.

Monsieur JAULHAC Raymond, riverain, propose d'acquérir les parcelles situées dans le secteur de Laussac :

- AI 399 (225 m² – Réservoir bâti)
- AI 403 (1 320 m²)
- AI 404 (28 m² – Surpresseur bâti)
- AI 406 (615 m²)
- AI 411 (45 m²)

Soit une surface totale de 4 845 m², pour un montant proposé de 250 €.

Ces parcelles sont toutes désaffectées, non exploitées par le service public de l'eau, et ne présentent aucun intérêt stratégique ou environnemental pour le Syndicat. Compte tenu de leur superficie modeste, de leur dispersion sur le territoire, de leur absence de valeur d'usage et de leur situation hors de tout périmètre protégé, leur conservation n'apparaît ni justifiée ni opportune pour le Syndicat, qui souhaite s'en défaire.

Ces demandes émanent de riverains ou exploitants souhaitant regrouper ou valoriser du foncier attenant à leurs propriétés. Aucun obstacle juridique ou d'intérêt public ne s'oppose à leur aliénation.

Il est précisé que les frais notariés afférents à ces ventes seront entièrement à la charge des acquéreurs et que les actes seront régularisés par le notaire de leur choix.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la cession des parcelles suivantes :
 - À Monsieur Nicolas CLARE, pour un montant de 100 € :
 - Section AM, n° 4, 8, 320 et 324 (6 818 m²)
 - À Monsieur Raymond JAULHAC, pour un montant de 250 € :
 - Section AI, n° 399, 403, 404, 406 et 411 (4 845 m²)
- **Précise** que les ventes seront réalisées par les notaires choisis par les acquéreurs, à leurs frais exclusifs.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tous actes notariés et documents afférents, à engager les formalités administratives nécessaires, et à représenter le Syndicat jusqu'à la parfaite réalisation de ces ventes.
- **Précise** que le produit de ces ventes sera inscrit en recette d'investissement du budget annexe « Eau potable ».

Budget Assainissement collectif

D2025-283-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune d'Albignac au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.

1- Présentation

Le Président rappelle que neuf communes – Albignac, Aubazine, Branceilles, Curemonte, Lanteuil, Meyssac, Noailhac, Palazinges et Saillac – ont transféré leur compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025. Pour chacune d'entre elles, un procès-verbal contradictoire de transfert a été établi conjointement avec la commune, la trésorerie de Beaulieu-sur-Dordogne et les services du Syndicat. Ces documents recensent les réseaux, ouvrages et biens meubles (stations, pompes, équipements) repris par le Syndicat.

Le Président souligne que ces délibérations concordantes sont nécessaires afin de sécuriser juridiquement la reprise des biens et d'assurer la bonne continuité budgétaire et comptable de l'exercice 2025. Il propose d'effectuer un vote groupé sur ces neuf délibérations, après avoir constaté l'accord des membres du Comité.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-060 du 8 février 2024 de la Commune d'Albignac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-199-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune d'Albignac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux décisions concordantes de la Commune d'Albignac et du Syndicat Mixte BELLOVIC, Monsieur le Président rappelle que le transfert de la compétence "assainissement collectif" a pris effet au 1er janvier 2025.

Ce transfert de compétence entraîne, conformément à la législation en vigueur, le transfert des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à son exercice.

Un procès-verbal de transfert a été établi contradictoirement entre la Commune d'Albignac et le Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce document précise :

- La liste détaillée des biens transférés,
- L'état des amortissements en cours,
- Les subventions à percevoir ou à restituer,
- Les engagements financiers afférents.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC s'engage à :

- Assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens transférés,
- Reprendre à son compte les amortissements en cours,
- Intégrer les biens dans son inventaire comptable à compter du 1er janvier 2025,
- Informer le service de gestion comptable compétent et les services de l'État des modalités de ce transfert.

Il appartient au Comité Syndical de valider le procès-verbal de transfert et de formaliser la reprise des biens, droits et obligations au sein du patrimoine et de la comptabilité du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations établi entre la Commune d'Albignac et le Syndicat Mixte BELLOVIC tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuve** l'intégration desdits biens, droits et obligations dans le patrimoine et la comptabilité du Syndicat à compter du 1er janvier 2025, conformément au procès-verbal.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Prend acte** que les amortissements en cours, les subventions et engagements financiers seront repris dans les comptes du Syndicat selon les modalités fixées dans le procès-verbal.

D2025-284-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune d'Aubazine au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.

1- Présentation

Vote groupé validé des délibérations D2025-283-A à D2025-291-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-060 du 6 mars 2024 de la Commune d'Aubazine approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-213-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune d'Aubazine au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux décisions concordantes de la Commune d'Aubazine et du Syndicat Mixte BELLOVIC, Monsieur le Président rappelle que le transfert de la compétence "assainissement collectif" a pris effet au 1er janvier 2025.

Ce transfert de compétence entraîne, conformément à la législation en vigueur, le transfert des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à son exercice.

Un procès-verbal de transfert a été établi contradictoirement entre la Commune d'Aubazine et le Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce document précise :

- La liste détaillée des biens transférés,
- L'état des amortissements en cours,
- Les subventions à percevoir ou à restituer,
- Les engagements financiers afférents.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC s'engage à :

- Assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens transférés,
- Reprendre à son compte les amortissements en cours,
- Intégrer les biens dans son inventaire comptable à compter du 1er janvier 2025,
- Informer le service de gestion comptable compétent et les services de l'État des modalités de ce transfert.

Il appartient au Comité Syndical de valider le procès-verbal de transfert et de formaliser la reprise des biens, droits et obligations au sein du patrimoine et de la comptabilité du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations établi entre la Commune d'Aubazine et le Syndicat Mixte BELLOVIC tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuve** l'intégration desdits biens, droits et obligations dans le patrimoine et la comptabilité du Syndicat à compter du 1er janvier 2025, conformément au procès-verbal.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Prend acte** que les amortissements en cours, les subventions et engagements financiers seront repris dans les comptes du Syndicat selon les modalités fixées dans le procès-verbal.

D2025-285-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Branceilles au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.

1- *Présentation*

Vote groupé validé des délibérations D2025-283-A à D2025-291-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- *Extrait de la délibération*

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-12 du 12 février 2024 de la Commune de Branceilles approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-201-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Branceilles au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux décisions concordantes de la Commune de Branceilles et du Syndicat Mixte BELLOVIC, Monsieur le Président rappelle que le transfert de la compétence "assainissement collectif" a pris effet au 1^{er} janvier 2025.

Ce transfert de compétence entraîne, conformément à la législation en vigueur, le transfert des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à son exercice.

Un procès-verbal de transfert a été établi contradictoirement entre la Commune de Branceilles et le Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce document précise :

- La liste détaillée des biens transférés,
- L'état des amortissements en cours,
- Les subventions à percevoir ou à restituer,
- Les engagements financiers afférents.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC s'engage à :

- Assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens transférés,
- Reprendre à son compte les amortissements en cours,
- Intégrer les biens dans son inventaire comptable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Informer le service de gestion comptable compétent et les services de l'État des modalités de ce transfert.

Il appartient au Comité Syndical de valider le procès-verbal de transfert et de formaliser la reprise des biens, droits et obligations au sein du patrimoine et de la comptabilité du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations établi entre la Commune de Branceilles et le Syndicat Mixte BELLOVIC tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuve** l'intégration desdits biens, droits et obligations dans le patrimoine et la comptabilité du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément au procès-verbal.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Prend acte** que les amortissements en cours, les subventions et engagements financiers seront repris dans les comptes du Syndicat selon les modalités fixées dans le procès-verbal.

D2025-286-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Curemonte au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.

1- *Présentation*

Vote groupé validé des délibérations D2025-283-A à D2025-291-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- *Extrait de la délibération*

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrèzien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°DE03/2024 du 29 janvier 2024 de la Commune de Curemonte approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-200-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Curemonte au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux décisions concordantes de la Commune de Curemonte et du Syndicat Mixte BELLOVIC, Monsieur le Président rappelle que le transfert de la compétence "assainissement collectif" a pris effet au 1er janvier 2025.

Ce transfert de compétence entraîne, conformément à la législation en vigueur, le transfert des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à son exercice.

Un procès-verbal de transfert a été établi contradictoirement entre la Commune de Curemonte et le Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce document précise :

- La liste détaillée des biens transférés,
- L'état des amortissements en cours,
- Les subventions à percevoir ou à restituer,
- Les engagements financiers afférents.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC s'engage à :

- Assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens transférés,
- Reprendre à son compte les amortissements en cours,
- Intégrer les biens dans son inventaire comptable à compter du 1er janvier 2025,
- Informer le service de gestion comptable compétent et les services de l'État des modalités de ce transfert.

Il appartient au Comité Syndical de valider le procès-verbal de transfert et de formaliser la reprise des biens, droits et obligations au sein du patrimoine et de la comptabilité du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations établi entre la Commune de Curemonte et le Syndicat Mixte BELLOVIC tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuve** l'intégration desdits biens, droits et obligations dans le patrimoine et la comptabilité du Syndicat à compter du 1er janvier 2025, conformément au procès-verbal.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Prend acte** que les amortissements en cours, les subventions et engagements financiers seront repris dans les comptes du Syndicat selon les modalités fixées dans le procès-verbal.

D2025-287-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Lanteuil au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.

1- Présentation

Vote groupé validé des délibérations D2025-283-A à D2025-291-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024 01 008 du 29 janvier 2024 de la Commune de Lanteuil approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-202-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Lanteuil au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux décisions concordantes de la Commune de Lanteuil et du Syndicat Mixte BELLOVIC, Monsieur le Président rappelle que le transfert de la compétence "assainissement collectif" a pris effet au 1er janvier 2025.

Ce transfert de compétence entraîne, conformément à la législation en vigueur, le transfert des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à son exercice.

Un procès-verbal de transfert a été établi contradictoirement entre la Commune de Lanteuil et le Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce document précise :

- La liste détaillée des biens transférés,
- L'état des amortissements en cours,
- Les subventions à percevoir ou à restituer,
- Les engagements financiers afférents.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC s'engage à :

- Assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens transférés,
- Reprendre à son compte les amortissements en cours,
- Intégrer les biens dans son inventaire comptable à compter du 1er janvier 2025,
- Informer le service de gestion comptable compétent et les services de l'État des modalités de ce transfert.

Il appartient au Comité Syndical de valider le procès-verbal de transfert et de formaliser la reprise des biens, droits et obligations au sein du patrimoine et de la comptabilité du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations établi entre la Commune de Lanteuil et le Syndicat Mixte BELLOVIC tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuve** l'intégration desdits biens, droits et obligations dans le patrimoine et la comptabilité du Syndicat à compter du 1er janvier 2025, conformément au procès-verbal.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Prend acte** que les amortissements en cours, les subventions et engagements financiers seront repris dans les comptes du Syndicat selon les modalités fixées dans le procès-verbal.

1- Présentation

Vote groupé validé des délibérations D2025-283-A à D2025-291-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrèzien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.7 du 13 février 2024 de la Commune Meyssac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-203-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Meyssac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux décisions concordantes de la Commune de Meyssac et du Syndicat Mixte BELLOVIC, Monsieur le Président rappelle que le transfert de la compétence "assainissement collectif" a pris effet au 1er janvier 2025.

Ce transfert de compétence entraîne, conformément à la législation en vigueur, le transfert des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à son exercice.

Un procès-verbal de transfert a été établi contradictoirement entre la Commune de Meyssac et le Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce document précise :

- La liste détaillée des biens transférés,
- L'état des amortissements en cours,
- Les subventions à percevoir ou à restituer,
- Les engagements financiers afférents.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC s'engage à :

- Assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens transférés,
- Reprendre à son compte les amortissements en cours,
- Intégrer les biens dans son inventaire comptable à compter du 1er janvier 2025,
- Informer le service de gestion comptable compétent et les services de l'État des modalités de ce transfert.

Il appartient au Comité Syndical de valider le procès-verbal de transfert et de formaliser la reprise des biens, droits et obligations au sein du patrimoine et de la comptabilité du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations établi entre la Commune de Meyssac et le Syndicat Mixte BELLOVIC tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuve** l'intégration desdits biens, droits et obligations dans le patrimoine et la comptabilité du Syndicat à compter du 1er janvier 2025, conformément au procès-verbal.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Prend acte** que les amortissements en cours, les subventions et engagements financiers seront repris dans les comptes du Syndicat selon les modalités fixées dans le procès-verbal.

D2025-289-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Noailhac au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.

1- Présentation

Vote groupé validé des délibérations D2025-283-A à D2025-291-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrèzien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-02 du 2 février 2024 de la Commune de Noailhac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-204-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Noailhac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux décisions concordantes de la Commune de Noailhac et du Syndicat Mixte BELLOVIC, Monsieur le Président rappelle que le transfert de la compétence "assainissement collectif" a pris effet au 1er janvier 2025.

Ce transfert de compétence entraîne, conformément à la législation en vigueur, le transfert des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à son exercice.

Un procès-verbal de transfert a été établi contradictoirement entre la Commune de Noailhac et le Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce document précise :

- La liste détaillée des biens transférés,
- L'état des amortissements en cours,
- Les subventions à percevoir ou à restituer,
- Les engagements financiers afférents.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC s'engage à :

- Assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens transférés,
- Reprendre à son compte les amortissements en cours,
- Intégrer les biens dans son inventaire comptable à compter du 1er janvier 2025,
- Informer le service de gestion comptable compétent et les services de l'État des modalités de ce transfert.

Il appartient au Comité Syndical de valider le procès-verbal de transfert et de formaliser la reprise des biens, droits et obligations au sein du patrimoine et de la comptabilité du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations établi entre la Commune de Noailhac et le Syndicat Mixte BELLOVIC tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuve** l'intégration desdits biens, droits et obligations dans le patrimoine et la comptabilité du Syndicat à compter du 1er janvier 2025, conformément au procès-verbal.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Prend acte** que les amortissements en cours, les subventions et engagements financiers seront repris dans les comptes du Syndicat selon les modalités fixées dans le procès-verbal.

D2025-290-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Palazinges au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.

1- Présentation

Vote groupé validé des délibérations D2025-283-A à D2025-291-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2-07-02-2024 du 7 février 2024 de la Commune de Palazinges approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-206-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Palazinges au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025.

Conformément aux décisions concordantes de la Commune de Palazinges et du Syndicat Mixte BELLOVIC, Monsieur le Président rappelle que le transfert de la compétence "assainissement collectif" a pris effet au 1er janvier 2025.

Ce transfert de compétence entraîne, conformément à la législation en vigueur, le transfert des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à son exercice.

Un procès-verbal de transfert a été établi contradictoirement entre la Commune de Palazinges et le Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce document précise :

- La liste détaillée des biens transférés,
- L'état des amortissements en cours,
- Les subventions à percevoir ou à restituer,
- Les engagements financiers afférents.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC s'engage à :

- Assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens transférés,
- Reprendre à son compte les amortissements en cours,
- Intégrer les biens dans son inventaire comptable à compter du 1er janvier 2025,
- Informer le service de gestion comptable compétent et les services de l'État des modalités de ce transfert.

Il appartient au Comité Syndical de valider le procès-verbal de transfert et de formaliser la reprise des biens, droits et obligations au sein du patrimoine et de la comptabilité du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations établi entre la Commune de Palazinges et le Syndicat Mixte BELLOVIC tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuve** l'intégration desdits biens, droits et obligations dans le patrimoine et la comptabilité du Syndicat à compter du 1er janvier 2025, conformément au procès-verbal.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Prend acte** que les amortissements en cours, les subventions et engagements financiers seront repris dans les comptes du Syndicat selon les modalités fixées dans le procès-verbal.

D2025-291-A - Assainissement Collectif – Approbation du procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations de la Commune de Saillac au Syndicat Mixte BELLOVIC dans le cadre du transfert de la compétence.

1- *Présentation*

Vote groupé validé des délibérations D2025-283-A à D2025-291-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- *Extrait de la délibération*

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrèzien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Commune de Saillac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-205-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Saillac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Conformément aux décisions concordantes de la Commune de Saillac et du Syndicat Mixte BELLOVIC, Monsieur le Président rappelle que le transfert de la compétence "assainissement collectif" a pris effet au 1er janvier 2025.

Ce transfert de compétence entraîne, conformément à la législation en vigueur, le transfert des biens, équipements, droits et obligations nécessaires à son exercice.

Un procès-verbal de transfert a été établi contradictoirement entre la Commune de Saillac et le Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce document précise :

- La liste détaillée des biens transférés,
- L'état des amortissements en cours,
- Les subventions à percevoir ou à restituer,
- Les engagements financiers afférents.

Le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC s'engage à :

- Assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens transférés,
- Reprendre à son compte les amortissements en cours,
- Intégrer les biens dans son inventaire comptable à compter du 1er janvier 2025,
- Informer le service de gestion comptable compétent et les services de l'État des modalités de ce transfert.

Il appartient au Comité Syndical de valider le procès-verbal de transfert et de formaliser la reprise des biens, droits et obligations au sein du patrimoine et de la comptabilité du Syndicat.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le procès-verbal de transfert des biens, droits et obligations établi entre la Commune de Saillac et le Syndicat Mixte BELLOVIC tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Approuve** l'intégration desdits biens, droits et obligations dans le patrimoine et la comptabilité du Syndicat à compter du 1er janvier 2025, conformément au procès-verbal.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de transfert et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Prend acte** que les amortissements en cours, les subventions et engagements financiers seront repris dans les comptes du Syndicat selon les modalités fixées dans le procès-verbal.

D2025-292-A - Budget Assainissement Collectif – Décision modificative n°01.

1- Présentation

Le Président expose la nécessité d'adapter le budget assainissement collectif 2025 par une décision modificative.

Celle-ci permet d'intégrer la participation financière de la commune d'Albignac, qui a choisi de transférer un montant de 1 000 € de son budget principal, ainsi que de prévoir le remboursement par les communes concernées des dépenses liées aux travaux d'eaux pluviales de Meyssac et d'Aubazine, pour un montant global de 513 734 €.

Il précise que cette délibération concerne exclusivement les communes ayant transféré leur compétence assainissement collectif.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015](#),

Vu l'article [242 de la loi n° 2018-1317](#) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n°D2023-171-G du 13 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat Mixte BELLOVIC

Vu la délibération n°D2025-263-A du 1^{er} avril 2025 approuvant le budget primitif du Budget Assainissement collectif–exercice 2025 ;

Conformément au règlement budgétaire et financier du Syndicat, il est proposé de modifier la section de fonctionnement afin de prendre en compte la participation de la Commune d'Albignac à hauteur de 1 000 €, correspondant au transfert du solde de son budget principal dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2025. En effet, Albignac était la seule commune à gérer directement cette compétence sur son budget principal, et cette participation vise à rétablir l'équilibre des opérations comptables liées à l'intégration de la commune dans le service public d'assainissement collectif du Syndicat.

Il est également nécessaire de modifier la section d'investissement afin d'enregistrer la créance du Syndicat envers les communes de Meyssac et d'Aubazine, au titre du remboursement de travaux d'assainissement collectif réalisés pour leur compte, pour un montant total de 513 734 €. Cette somme est imputée au compte 4582 « Opérations pour le compte de tiers – autres budgets ou collectivités », traduisant l'attente de remboursement de la part des communes concernées :

- Meyssac : remboursement prévu dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.
- Aubazine : remboursement prévu dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

En contrepartie, le compte 4581 « Opérations pour le compte de tiers – budget principal » est crédité du même montant, permettant de suivre l'opération croisée entre les entités impliquées dans ces transferts.

La modification budgétaire attendue est la suivante :

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2025

DECISION MODIFICATIVE N°01

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
61528	Entretien et réparations - Autres	+ 1 000,00 €	778	Autres produits exceptionnels	+ 1 000,00 €
	TOTAUX	+ 1 000,00 €		TOTAUX	+ 1 000,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
4581	Opérations pour le compte de tiers - Dépenses	+ 513 734,00 €	4582	Opérations pour le compte de tiers - Recettes	+ 513 734,00 €
	TOTAUX	+ 513 734,00 €		TOTAUX	+ 513 734,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** les augmentations et virements de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

1- Présentation

Le Président explique que la commune de Collonges-la-Rouge ne fait pas encore partie du périmètre de la compétence assainissement collectif exercée par le Syndicat. Toutefois, ses effluents sont traités par la station d'épuration de Meyssac, dont la gestion a été reprise par le Syndicat depuis le 1er janvier 2025.

Depuis 2016, une convention liait Collonges-la-Rouge à la commune de Meyssac, prévoyant une contribution annuelle calculée sur la base des volumes traités et des coûts d'exploitation de la station.

Le Président précise qu'il convient de renouveler ce dispositif par une convention 2025 conclue directement avec le Syndicat, fixant la participation de Collonges-la-Rouge à 54 501,44 € HT, sur la base des volumes moyens des années 2022 à 2024.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les articles [L2224-8 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-203-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Meyssac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que par délibération n°2024.7 du 13 février 2024, la Commune de Meyssac a approuvé le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025.

Par délibération concordante n°2024-203-A du 7 mars 2024, le Syndicat Mixte BELLOVIC a accepté ce transfert.

La compétence transférée par la Commune de Meyssac comprend :

- La gestion du réseau de collecte des eaux usées de la Commune de Meyssac ;
- La gestion de la station d'épuration à boue activée recevant l'ensemble des effluents des réseaux de collecte de la Commune de Meyssac et de la Commune de Collonges-la-Rouge.

La Commune de Collonges-la-Rouge dispose d'un réseau de collecte des eaux usées sur une partie de son territoire. Sur ce réseau, un industriel important est branché.

L'ensemble des effluents collectés par le réseau de la Commune de Collonges-la-Rouge est traité par la station d'épuration à boue activée de la Commune de Meyssac.

La participation financière de la Commune de Collonges-la-Rouge au profit de la Commune de Meyssac pour le traitement de ses effluents est régie par une convention approuvée par les deux parties le 4 juin 2013.

Par délibération n°2024/01/003 du 31 janvier 2024, la Commune de Collonges-la-Rouge a décidé :

- De renoncer au transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2025.

- D'attendre le transfert obligatoire de la compétence « Assainissement collectif » communauté de Communes Midi-Corrézien au 1er janvier 2026 ;
- De prendre acte de la décision de la Communauté de Communes Midi-Corrézien de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.
- De renoncer à la possibilité d'exercer la compétence « Assainissement collectif » au niveau communal, par convention de délégation de compétence avec la communauté de communes Midi-Corrézien après le 1er janvier 2026.
- D'autoriser le Syndicat Mixte BELLOVIC, dès aujourd'hui, à recueillir les informations financières, administratives et techniques du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1er janvier 2026.

La décision de la Commune de Collonges-la-Rouge entraîne une gestion particulière de ses effluents collectés et traités par la station d'épuration à boue activée de la Commune de Meyssac pour l'année civile 2025.

À compter du 1er janvier 2025, le Syndicat Mixte BELLOVIC se substitue à la Commune de Meyssac en tant que maître d'ouvrage de la station d'épuration à boue activée recevant l'ensemble des effluents issu du réseau de collecte de la Commune de Collonges-la-Rouge.

Considérant, que la convention en vigueur, signée en 2013 par les deux communes n'a pas de date de fin précise, une nouvelle convention de participation financière doit être conclue entre la Commune de Collonges-la-Rouge et le Syndicat Mixte BELLOVIC, nouveau maître d'ouvrage de la STEP.

Depuis 2013, la répartition financière est établie au prorata des charges polluantes exprimées par le paramètre DBO en kg jour et l'équivalence habitant sur les bases communiquées par le bureau d'études Dorval à savoir :

- Syndicat Mixte BELLOVIC (STEP Commune de Meyssac) : 129 soit en pourcentage 51,50 %.
- Commune de Collonges la Rouge : 112,4 soit en pourcentage 44,90 %.

Le montant de la contribution s'établit sur production d'un état annuel répertoriant le montant et le détail des dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation de la station d'épuration de Meyssac.

Le paiement s'effectue sur production d'un titre annuel de recette émis à la fin de l'année considérée.

L'année 2025 sera particulière. Il s'agira de la première année de mise en œuvre de la concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire du Syndicat Mixte BELLOVIC incluant la Commune de Meyssac.

En conséquence, les charges d'exploitation relevant spécifiquement de la STEP de Meyssac ne pourront être isolées puisque partagées entre le maître d'ouvrage (Syndicat Mixte BELLOVIC) et son concessionnaire.

Au regard des nouvelles conditions d'exploitation, il est convenu que la contribution de la Commune de Collonges-la-Rouge au Syndicat Mixte BELLOVIC pour l'année 2025 sera calculée à partir de la moyenne des contributions de la commune à la Commune de Meyssac sur la période 2022-2024.

La méthode de calcul est la suivante :

	2022	2023	2024	Contribution 2025 (Moyenne 2022-2024)
Charges d'exploitation STEP de Meyssac (Hors Taxe)	113 318,15 €	117 030,26 €	133 803,74 €	121 384,05 €
Quote-part Collonges-la-Rouge (Hors Taxe)	50 879,85 €	52 546,59 €	60 077,88 €	54 501,44 €

Le Syndicat Mixte BELLOVIC a notifié à la Commune de Collonges-la-Rouge, au 1er trimestre 2025, et dans le cadre de la préparation de son budget, le montant de la contribution 2025 convenu entre les parties sur la base des charges d'exploitation 2024 finalisées.

Le paiement s'effectuera sur production d'un titre annuel de recette émis au dernier trimestre 2025.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** la convention de participation financière entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune de Collonges-la-Rouge pour le traitement des effluents issus du réseau de collecte des eaux usées communal au titre de l'année 2025.
- **Charge** Monsieur le Président d'appliquer ladite convention ci-annexée à la présente délibération.
- **Dit que** les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe « Assainissement collectif » (Code 27300) en recettes de fonctionnement – compte 70613

➤ **Dit que** la convention annexée à la présente délibération est réputée en faire partie intégrante.

D2025-294-A - Assainissement Collectif – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Meyssac et le Syndicat Mixte BELLOVIC.

1- Présentation

Le Président rappelle que la commune de Meyssac avait lancé un programme de réhabilitation et de modernisation de ses réseaux d'assainissement collectif et d'eaux pluviales, pour un montant total de 1 491 822,17 € HT.

Ce programme se décompose en 1 077 872,50 € HT pour l'assainissement collectif (dont 862 371,17 € restaient à payer au 1er janvier 2025) et 483 492,27 € HT pour les eaux pluviales (dont 477 629,90 € restaient à payer).

Afin d'assurer la continuité des marchés déjà engagés par la commune, le Président propose que le Syndicat reprenne temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération. Il précise que les dépenses liées aux eaux pluviales resteront à la charge de la commune, qui les remboursera au réel.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les articles L2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-8 relatif au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrèzien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.7 du 13 février 2024 de la Commune de Meyssac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-203-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Meyssac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle qu'en 2022, la Commune de Meyssac a engagé une opération d'envergure portant sur la réhabilitation et la modernisation de ses réseaux d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales.

Le montant total de l'opération, incluant les travaux, la maîtrise d'œuvre et les frais annexes, s'élève à 1 491 822,17 € HT. Cette opération se décompose comme suit :

- **Assainissement collectif** : 1 077 872,50 € HT, dont 862 371,17 € restant à payer au 1er janvier 2025,
- **Eaux pluviales** : 483 492,27 € HT, dont 477 629,90 € HT restant à payer à la même date.

Par délibérations concordantes, la Commune de Meyssac a transféré au 1er janvier 2025 sa compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce dernier hérite ainsi de plusieurs marchés publics en cours, dont certains comportent à la fois des prestations relatives à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence de suivi, de simplification administrative et de continuité des paiements aux entreprises titulaires, Monsieur le Président propose, en accord avec la Commune de Meyssac, que le Syndicat Mixte BELLOVIC reprenne la gestion intégrale des marchés concernés, y compris la partie relative aux eaux pluviales, bien que cette compétence reste communale.

À cette fin, et conformément à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Meyssac confie temporairement au Syndicat Mixte BELLOVIC la maîtrise d'ouvrage pour les prestations liées aux eaux pluviales jusqu'à l'achèvement des marchés concernés.

Le Syndicat Mixte BELLOVIC assurera ainsi le règlement des entreprises pour l'ensemble des prestations, et demandera à la Commune de Meyssac le remboursement des dépenses engagées au titre des eaux pluviales, déduction faite des recettes perçues à ce titre, selon les modalités prévues par la convention proposée.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la Commune de Meyssac ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des avenants de transfert de maîtrise d'ouvrage aux marchés publics composant cette opération.
- **Dit** que la totalité des dépenses relatives à l'opération (y compris les prestations liées aux eaux pluviales confiées temporairement au Syndicat par la Commune) seront mandatées sur le budget annexe Assainissement collectif – section investissement – article 4581, sans enregistrement à l'actif pour la part ne relevant pas de la compétence du Syndicat.
- **Dit** que la présente convention prend effet rétroactivement au 1er janvier 2025.

D2025-295-A - Assainissement Collectif – Convention de scission d'un emprunt commun et remboursement d'une quote-part liée aux eaux pluviales – Commune de Meyssac / Syndicat Mixte BELLOVIC.

1- Présentation

Le Président rappelle que la commune de Meyssac avait contracté en 2023 un emprunt unique de 420 000 € auprès du Crédit Agricole Centre France, destiné à financer à la fois les travaux d'assainissement collectif et d'eaux pluviales.

Depuis le 1er janvier 2025, le Syndicat a repris la compétence et hérité de l'intégralité de la recette d'emprunt ainsi que du remboursement des échéances.

Le Président indique qu'une convention de scission a été validée par la banque. Celle-ci permettra, à compter du 1er janvier 2026, de distinguer deux lignes d'amortissement : l'une correspondant à la quote-part assainissement collectif prise en charge par le Syndicat, l'autre correspondant à la part eaux pluviales (167 874,00 €) devant être remboursée par la commune de Meyssac.

Il propose donc au Comité d'approuver cette convention qui formalise la répartition et les modalités de remboursement.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu les articles L2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-8 relatif au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrèzien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024.7 du 13 février 2024 de la Commune de Meyssac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-203-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Meyssac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle que la Commune de Meyssac a contracté en 2023 un emprunt d'un montant de 420 000 € auprès du Crédit Agricole Centre France, référencé sous le numéro 00004092527.

Ce prêt a financé conjointement des travaux relevant de la compétence 'assainissement collectif' (transférée au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2025) et des travaux relatifs aux eaux pluviales, restés de compétence communale.

Le Syndicat Mixte BELLOVIC a repris l'intégralité du service de la dette à compter du 1er janvier 2025 conformément à l'avenant bancaire signé le 31/12/2024.

Monsieur le Président indique que la quote-part relative aux eaux pluviales (167 874 €) reste de la compétence de la Commune,

En conséquence, Monsieur le Président propose d'approuver la scission du prêt, avec une prise d'effet au 1er janvier 2026.

À cette date, le Syndicat Mixte BELLOVIC cédera, à compter de cette date, la quote-part de l'emprunt (167 874 €) correspondant aux travaux d'eaux pluviales, qui seront alors directement portés par la Commune.

La Commune remboursera au Syndicat la somme de 22 420,96 €, correspondant à sa part dans les échéances du prêt déjà versées entre 2023 et 2025. Ce montant a été calculé au prorata de la part de l'emprunt affectée aux travaux d'eaux pluviales (167 874 €), qui relèvent toujours de la compétence communale. Bien que l'emprunt ait initialement financé un projet global, seul l'assainissement collectif a été transféré au Syndicat au 1er janvier 2025.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** la convention de scission de l'emprunt à effet au 1er janvier 2026,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;
- **Autorise** l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Commune pour un montant de 22 420,96 € TTC,
- **Mandate** le Président pour notifier cette décision au Crédit Agricole Centre France.

D2025-296-A - Assainissement Collectif – Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune d'Aubazine et le Syndicat Mixte BELLOVIC.

1- Présentation

Le Président rappelle que la commune d'Aubazine a engagé un vaste programme de modernisation de ses réseaux d'assainissement collectif et d'eaux pluviales, pour un montant total de 1 245 000 € HT.

Ce projet comprend d'une part la réhabilitation des réseaux d'assainissement collectif (295 539,28 € HT) et la construction d'une nouvelle station d'épuration (918 661,96 € HT), et d'autre part des travaux d'eaux pluviales (30 798,77 € HT).

Afin d'assurer la continuité des marchés déjà lancés par la commune, le Président propose que le Syndicat reprenne temporairement la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération. Comme pour Meyssac, les dépenses liées aux eaux pluviales resteront à la charge de la commune, qui en assurera le remboursement au réel.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les articles L2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-8 relatif au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-060 du 6 mars 2024 de la Commune d'Aubazine approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-213-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune d'Aubazine au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la révision de son schéma directeur d'assainissement, la Commune d'Aubazine a engagé un programme global de modernisation de ses réseaux d'assainissement collectif et d'eaux pluviales dans le bourg. L'opération comprend notamment :

- la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et de collecte,
- la suppression des apports d'eaux claires parasites,
- la mise aux normes des équipements,
- et surtout le remplacement de la station d'épuration (STEP) actuelle du bourg, devenue obsolète, par une nouvelle station à filtres plantés de roseaux.

Cette opération structurante s'inscrit dans une démarche de mise en conformité réglementaire, d'amélioration des performances environnementales et de pérennisation des infrastructures communales.

Le coût total prévisionnel de l'opération, arrêté à l'issue de la procédure de consultation, s'élève à 1 245 000 € HT.

Il est précisé que les travaux relatifs aux eaux pluviales ne sont pas éligibles aux aides financières.

Cette opération se décompose comme suit :

- **Assainissement collectif :**
 - o Réseaux : 295 539,28 € HT (frais divers inclus)
 - o Nouvelle STEP : 918 661,96 € HT (frais divers inclus)
- **Eaux pluviales :** 30 798,77 € HT (frais divers inclus), dont 30 798,77 € HT restant à payer 1er janvier 2025.

Par délibérations concordantes, la Commune d'Aubazine a transféré au 1er janvier 2025 sa compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC. Ce dernier hérite ainsi de plusieurs marchés publics en cours, dont certains comportent à la fois des prestations relatives à l'assainissement collectif et aux eaux pluviales.

Dans un souci de cohérence de suivi, de simplification administrative et de continuité des paiements aux entreprises titulaires, il est proposé que le Syndicat Mixte BELLOVIC reprenne la gestion intégrale des marchés concernés, y compris la partie relative aux eaux pluviales, bien que cette compétence reste communale.

À cette fin, et conformément à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la Commune d'Aubazine confie temporairement au Syndicat Mixte BELLOVIC la maîtrise d'ouvrage pour les prestations liées aux eaux pluviales jusqu'à l'achèvement des marchés concernés.

Le Syndicat Mixte BELLOVIC assurera ainsi le règlement des entreprises pour l'ensemble des prestations, et demandera à la Commune d'Aubazine le remboursement de la part hors taxes des dépenses afférentes aux eaux pluviales, déduction faite des recettes perçues à ce titre, selon les modalités prévues par la présente convention.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la Commune d'Aubazine ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des avenants de transfert de maîtrise d'ouvrage aux marchés publics composant cette opération.
- **Dit** que la totalité des dépenses relatives à l'opération (y compris les prestations liées aux eaux pluviales confiées temporairement au Syndicat par la Commune) seront mandatées sur le budget annexe Assainissement collectif – section investissement – article 4581, sans enregistrement à l'actif pour la part ne relevant pas de la compétence du Syndicat.
- **Dit** que la présente convention prend effet rétroactivement au 1er janvier 2025.

1- Présentation

Le Président expose que la société Les Jardins du Canal, implantée sur la commune d'Aubazine, a sollicité le Syndicat pour réaliser le raccordement de son projet immobilier au réseau public d'assainissement collectif.

En raison de la configuration du terrain, ce raccordement nécessite la réalisation d'un branchement long, avec un linéaire supérieur à la distance habituelle entre le domaine public et la limite de propriété.

Le Président indique qu'une convention est proposée afin de fixer les modalités techniques et financières de cette opération, laquelle sera entièrement financée par la société Les Jardins du Canal.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 relatifs à l'organisation du service public d'assainissement collectif ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.332-15 permettant la mise à la charge du pétitionnaire d'un permis de construire la réalisation ou le financement d'équipements publics rendus nécessaires par son opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrèzien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-060 du 6 mars 2024 de la Commune d'Aubazine approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le contrat de concession du service d'assainissement collectif conclu entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la société SAUR ;

Vu le règlement de service d'assainissement collectif en vigueur sur le territoire du Syndicat.

Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical que la société Les Jardins du Canal, promoteur privé, a sollicité le raccordement au réseau d'assainissement collectif du Syndicat d'un projet immobilier situé au 1 rue des Peyrottes à Aubazine, sur les parcelles cadastrées B n°239, 2581 et 2583.

Le réseau public géré par le Syndicat est implanté rue Jean-Baptiste Laumond, à une distance d'environ cinq mètres de l'unité foncière. Toutefois, le terrain présente un important dénivelé, et le pétitionnaire a demandé qu'un prolongement du réseau soit réalisé rue du Canal, sur environ 45 mètres linéaires, pour desservir la partie haute du projet.

Le Syndicat, gestionnaire du service public d'assainissement collectif par contrat de concession avec la société SAUR, a estimé que ce prolongement du réseau ne pouvait être considéré comme un simple branchement, mais devait être assimilé à un équipement propre, réalisé à l'initiative et pour les besoins exclusifs du pétitionnaire.

Monsieur le Président rappelle que cette position s'appuie sur les dispositions de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, selon lesquelles, lorsque les équipements publics existants sont insuffisants pour satisfaire aux besoins d'une opération de construction, la collectivité compétente peut mettre à la charge du bénéficiaire du permis la réalisation ou le financement de ces équipements.

Il précise que le branchement simple jusqu'en limite de propriété, sur la partie basse de la parcelle, sera réalisé et facturé par la société SAUR, dans les conditions prévues au contrat de concession.

Le prolongement du réseau rue du Canal, quant à lui, sera exécuté aux frais exclusifs du pétitionnaire, par l'entreprise PIGNOT TP, en tranchée commune avec un réseau d'eaux pluviales, et sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la société Les Jardins du Canal.

La convention jointe à la présente délibération précise les éléments suivants :

- l'ensemble des démarches administratives et travaux sont à la charge du pétitionnaire ;
- le Syndicat exerce un contrôle technique, sans transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- la canalisation prolongée pourra être intégrée au domaine public d'assainissement collectif après contrôle de conformité et réception formelle ;
- le Syndicat n'apporte aucune participation financière à cette opération.

Monsieur le Président propose d'approuver cette convention afin d'autoriser la réalisation de ces travaux dans un cadre sécurisé, conforme au droit de l'urbanisme et à l'organisation du service public d'assainissement.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** la convention de réalisation de branchement long au réseau public d'assainissement collectif avec la SAS Les Jardins du Canal, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **Reconnaît** que les travaux de prolongement du réseau réalisés rue du Canal relèvent d'un équipement propre, à la charge exclusive du pétitionnaire, en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et à effectuer toute formalité utile à sa mise en œuvre.

D2025-298-A - Assainissement Collectif – convention de mise à disposition partielle de service entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune de Branceilles pour l'entretien complémentaire des abords des installations d'assainissement collectif.

1- *Présentation*

Le Président rappelle que le contrat de délégation de service public prévoit deux passages annuels de la SAUR pour l'entretien des abords des stations d'épuration.

Les communes de Branceilles, Curemonte et Saillac souhaitent intervenir en complément, notamment lors des périodes de forte végétation, afin de maintenir l'accessibilité et l'aspect visuel des sites.

Pour ce faire, il est proposé de signer des conventions de mise à disposition partielle de service. Celles-ci permettront aux agents communaux d'intervenir autour des installations du Syndicat, les heures effectuées étant remboursées par ce dernier sur la base d'un barème validé.

Le Président propose que ces trois conventions soient approuvées dans le cadre d'un vote groupé.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- *Extrait de la délibération*

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-12 du 12 février 2024 de la Commune de Branceilles approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-201-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Branceilles au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce, depuis le 1er janvier 2025, la compétence Assainissement collectif pour les communes ayant procédé à un transfert volontaire, conformément à l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce transfert s'est effectué par délibérations concordantes.

À cette date, un nouveau contrat de délégation de service public (DSP) a été signé avec la société SAUR pour l'exploitation du service d'assainissement collectif. Ce contrat inclut notamment l'entretien des abords des ouvrages, avec deux passages annuels (tonte et débroussaillage) par site.

Sur le territoire de la Commune de Branceilles, qui dispose d'une station d'épuration pour les eaux usées du bourg, ces deux passages sont jugés insuffisants pour garantir un entretien satisfaisant, notamment en période estivale.

Afin de répondre aux besoins spécifiques constatés localement, la Commune de Branceilles a proposé de réaliser trois passages maximum complémentaires par an en régie, avec ses propres moyens humains et matériels. Le Syndicat a accepté de rembourser ces prestations sur la base d'un coût horaire justifié, conformément au principe de coopération entre personnes publiques.

Cette convention s'appuie juridiquement sur les articles :

- L.5711-1 du CGCT, qui soumet les syndicats mixtes fermés aux règles des syndicats de communes,
- L.5211-4-1 du CGCT, qui permet à un établissement public de coopération intercommunale de recourir à une commune membre pour tout ou partie d'un service transféré, selon une bonne organisation des services,
- ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'État, Commune de Toulon, 4 avril 2008, reconnaissant la possibilité de conventions entre personnes publiques hors commande publique.

Une convention jointe à la présente délibération précise les conditions techniques, organisationnelles et financières de la mise à disposition partielle du service communal par la Commune de Branceilles, pour l'entretien complémentaire de la STEP du bourg sur son territoire.

Cette intervention s'inscrit dans un objectif de qualité de service public et de maintien des ouvrages dans un bon état d'exploitation, en complément des prestations assurées par le délégataire SAUR.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la convention de mise à disposition partielle de service avec la Commune de Branceilles, jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec la Commune de Branceilles, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.
- **Demande** au Président du Syndicat de notifier la présente délibération à la Commune de Branceilles après que la présente délibération aura été transmise au contrôle de légalité.
- **Dit** que les crédits nécessaires au remboursement des opérations d'entretiens prévues par la convention seront inscrits en dépenses de fonctionnement du budget assainissement collectif (27300) – exercice 2025 et suivants.

D2025-299-A - Assainissement Collectif – convention de mise à disposition partielle de service entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune de Curemonte pour l'entretien complémentaire des abords des installations d'assainissement collectif.

1- *Présentation*

Vote groupé validé des délibérations D2025-298-A à D2025-300-A
(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- *Extrait de la délibération*

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°DE03/2024 du 29 janvier 2024 de la Commune de Curemonte approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-200-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Curemonte au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce, depuis le 1er janvier 2025, la compétence Assainissement collectif pour les communes ayant procédé à un transfert volontaire, conformément à l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce transfert s'est effectué par délibérations concordantes.

À cette date, un nouveau contrat de délégation de service public (DSP) a été signé avec la société SAUR pour l'exploitation du service d'assainissement collectif. Ce contrat inclut notamment l'entretien des abords des ouvrages, avec deux passages annuels (tonte et débroussaillage) par site.

Sur le territoire de la Commune de Curemonte, qui dispose de sept mini-stations d'épuration, ces deux passages sont jugés insuffisants pour garantir un entretien satisfaisant, notamment en période estivale.

Afin de répondre aux besoins spécifiques constatés localement, la Commune de Curemonte a proposé de réaliser trois passages maximum complémentaires par an en régie, avec ses propres moyens humains et matériels. Le Syndicat a accepté de rembourser ces prestations sur la base d'un coût horaire justifié, conformément au principe de coopération entre personnes publiques.

Cette convention s'appuie juridiquement sur les articles :

- L.5711-1 du CGCT, qui soumet les syndicats mixtes fermés aux règles des syndicats de communes,
- L.5211-4-1 du CGCT, qui permet à un établissement public de coopération intercommunale de recourir à une commune membre pour tout ou partie d'un service transféré, selon une bonne organisation des services,
- ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'État, Commune de Toulon, 4 avril 2008, reconnaissant la possibilité de conventions entre personnes publiques hors commande publique.

Une convention jointe à la présente délibération précise les conditions techniques, organisationnelles et financières de la mise à disposition partielle du service communal par la Commune de Curemonte, pour l'entretien complémentaire des sept mini-stations situées sur son territoire.

Cette intervention s'inscrit dans un objectif de qualité de service public et de maintien des ouvrages dans un bon état d'exploitation, en complément des prestations assurées par le délégataire SAUR.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la convention de mise à disposition partielle de service avec la Commune de Curemonte, jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec la Commune de Curemonte, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.
- **Demande** au Président du Syndicat de notifier la présente délibération à la Commune de Curemonte après que la présente délibération aura été transmise au contrôle de légalité.

- **Dit** que les crédits nécessaires au remboursement des opérations d'entretiens prévues par la convention seront inscrits en dépenses de fonctionnement du budget assainissement collectif (27300) – exercice 2025 et suivants.

D2025-300-A - Assainissement Collectif – convention de mise à disposition partielle de service entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune de Saillac pour l'entretien complémentaire des abords des installations d'assainissement collectif.

1- Présentation

Vote groupé validé des délibérations D2025-298-A à D2025-300-A

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles [L.5211-5](#), [L.5211-17](#), [L.1321-1](#) et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment ses articles [L.3111-1](#) et [L.3112-1](#),

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1er janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Commune de Saillac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-205-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune de Saillac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce, depuis le 1er janvier 2025, la compétence Assainissement collectif pour les communes ayant procédé à un transfert volontaire, conformément à l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce transfert s'est effectué par délibérations concordantes.

À cette date, un nouveau contrat de délégation de service public (DSP) a été signé avec la société SAUR pour l'exploitation du service d'assainissement collectif. Ce contrat inclut notamment l'entretien des abords des ouvrages, avec deux passages annuels (tonte et débroussaillage) par site.

Sur le territoire de la Commune de Saillac, qui dispose d'une station d'épuration pour les eaux usées du bourg, ces deux passages sont jugés insuffisants pour garantir un entretien satisfaisant, notamment en période estivale.

Afin de répondre aux besoins spécifiques constatés localement, la Commune de Saillac a proposé de réaliser trois passages maximum complémentaires par an en régie, avec ses propres moyens humains et matériels. Le Syndicat a accepté de rembourser ces prestations sur la base d'un coût horaire justifié, conformément au principe de coopération entre personnes publiques.

Cette convention s'appuie juridiquement sur les articles :

- L.5711-1 du CGCT, qui soumet les syndicats mixtes fermés aux règles des syndicats de communes,
- L.5211-4-1 du CGCT, qui permet à un établissement public de coopération intercommunale de recourir à une commune membre pour tout ou partie d'un service transféré, selon une bonne organisation des services,

- ainsi que sur la jurisprudence du Conseil d'État, Commune de Toulon, 4 avril 2008, reconnaissant la possibilité de conventions entre personnes publiques hors commande publique.

Une convention jointe à la présente délibération précise les conditions techniques, organisationnelles et financières de la mise à disposition partielle du service communal par la Commune de Saillac, pour l'entretien complémentaire de la STEP du bourg sur son territoire.

Cette intervention s'inscrit dans un objectif de qualité de service public et de maintien des ouvrages dans un bon état d'exploitation, en complément des prestations assurées par le délégataire SAUR.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** la convention de mise à disposition partielle de service avec la Commune de Saillac, jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec la Commune de Saillac, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.
- **Demande** au Président du Syndicat de notifier la présente délibération à la Commune de Saillac après que la présente délibération aura été transmise au contrôle de légalité.
- **Dit** que les crédits nécessaires au remboursement des opérations d'entretiens prévues par la convention seront inscrits en dépenses de fonctionnement du budget assainissement collectif (27300) – exercice 2025 et suivants.

D2025-301-A - Assainissement Collectif – Commune d'Albignac - Transfert partiel de l'excédent 2024 du budget principal – Participation au service assainissement du Syndicat Mixte BELLOVIC

1- Présentation

Le Président rappelle que la commune d'Albignac a transféré sa compétence assainissement collectif au 1er janvier 2025.

Afin de participer au financement du service désormais exercé par le Syndicat, le conseil municipal a décidé de verser une somme de 1 000 €, prélevée sur l'excédent 2024 de son budget principal relatif à l'ancien service communal d'assainissement.

Le Président indique qu'il est proposé d'approuver ce transfert, qui sera comptabilisé en recette d'investissement sur l'exercice 2025.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les articles [L2224-8 et suivants](#) du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-060 du 8 février 2024 de la Commune d'Albignac approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » communale au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération concordante du Comité syndical de BELLOVIC n°D2024-199-A du 7 mars 2024 approuvant le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la commune d'Albignac au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Mixte BELLOVIC exerce, pour le compte de la commune d'Albignac sur son territoire et par l'intermédiaire d'une concession de service public, la compétence « Assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2025.

Ce transfert entraîne automatiquement :

Dans un premier temps :

- La **clôture du budget annexe** de l'assainissement collectif de la commune avec un **arrêté des comptes au 31 décembre 2024** ;
- La **réintégration de l'actif et du passif** du budget annexe de l'assainissement collectif au budget principal ;
- Le **vote du compte de gestion et du compte administratif** du budget annexe de l'assainissement collectif avec la reprise au budget principal :
 - o Du **résultat de la section de fonctionnement** ;
 - o Du **solde d'exécution de la section d'investissement** ;
 - o Des **restes à réaliser** lorsqu'il perdure, après le 31 décembre 2024, des dépenses engagées non mandatées et/ou des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre.

Dans un second temps :

La **mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés**, au 31 décembre 2024, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens, du budget principal de la commune qui avait la compétence vers le budget annexe M49 du Syndicat Mixte BELLOVIC qui reprend la compétence.

Dans un troisième et dernier temps :

La commune peut exercer la possibilité de transférer tout ou partie des excédents et/ou déficits du service public communal de l'assainissement collectif au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Juridiquement, le transfert du résultat qu'il soit déficitaire ou excédentaire n'est qu'une faculté. Ce transfert est soumis à la seule appréciation du conseil municipal qui décide donc, unilatéralement, de transférer le résultat du budget annexe au Syndicat Mixte BELLOVIC ou, au contraire, de le garder et l'affecter au budget principal de la commune, le Syndicat Mixte BELLOVIC n'intervenant pas dans la décision finale.

Il existe cependant certaines limites :

- L'excédent d'un budget annexe peut être reversé au budget principal communal, **à condition qu'il ne soit pas nécessaire aux dépenses d'exploitation et d'investissement à court terme du service** (CE n°170999, Commune de Bandol du 9 avril 1999.)
- **Une augmentation des tarifs du service en vue de créer un excédent serait cependant contraire à la jurisprudence du Conseil d'État** (rép. min. n° 01148, 17 janvier 2019).

Les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, peuvent donc être transférés en tout ou partie. Toutefois, ce transfert devra donner lieu à délibération concordante de la commune qui accepte le transfert et du Syndicat Mixte BELLOVIC qui la reçoit.

Concernant la Commune d'Albignac, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que le service public de l'assainissement collectif n'est pas suivi dans un budget annexe propre mais est intégré au budget principal avec une analytique propre.

Ce service ne peut donc faire l'objet de résultats financiers spécifiques. Seuls les actifs, les contrats en cours et les emprunts sont transférés au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Cependant, et compte-tenu des charges transférées, le Conseil municipal de la commune a proposé d'établir une participation financière au Syndicat Mixte BELLOVIC en lui en transférant une partie de l'excédent de fonctionnement du Budget principal pour ce qui concerne le service public de l'assainissement collectif communal.

Au regard des résultats définitifs de l'exercice 2024 du budget principal, le Conseil municipal a approuvé le transfert de la somme 1 000,00 € au titre de sa participation au nouveau service public intercommunal de l'assainissement collectif du Syndicat Mixte BELLOVIC.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, les membres du Comité syndical, après en avoir délibéré, **adoptent à l'unanimité des membres présents :**

- **Accepte** le transfert d'une partie des résultats définitifs de l'exercice 2024 du budget principal de la Commune d'Albignac pour la quote-part relative à l'assainissement collectif tel que proposé ci-dessus

- **Acte** le transfert du montant de 1 000,00 € au titre des dépenses d'exploitation imputés au 65888 sur le budget communal et au 778 pour la recette du syndicat Bellocvic.
- **Dit que** Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2025.
- **Charge** Monsieur le Président de notifier la présente délibération à la Commune d'Albignac

D2025-302-A - Transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 – Commune de Beynat.

1- Présentation

Le Président rappelle que la commune de Beynat avait validé en 2024 le principe d'un transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026, dans le cadre de l'obligation légale alors en vigueur.

Il précise que la loi d'avril 2025 a supprimé l'automatisme de ce transfert, laissant aux communes le choix de maintenir ou non leur projet.

Malgré cette évolution, la commune de Beynat a confirmé sa volonté de transférer la compétence assainissement collectif au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.

Le Président indique que cette délibération a pour objet d'acter officiellement ce transfert volontaire et d'autoriser les services à engager les travaux préparatoires nécessaires (inventaire des ouvrages, rédaction du procès-verbal de transfert, sécurisation des données patrimoniales et contractuelles).

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu la loi [n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi [n°2018-702 du 3 août 2018](#) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi [n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi [n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) mettant fin au caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les articles [L.5211-17](#), [L.5212-16](#), [L.2224-8](#) et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération n°2024-04 du 16 janvier 2024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien actant le principe d'un transfert au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu le contrat de concession du service public de l'assainissement collectif entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la SAUR en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Vu la délibération de la Commune de BEYNAT n° 2024-08 du 10/01/2024 actant le souhait d'attendre le transfert obligatoire au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération de la Commune de BEYNAT n° 2025-80 du 2 juin 2025 approuvant le transfert volontaire de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe et ses lois complémentaires avaient initialement prévu le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1er janvier 2026. Dans cette perspective, la Communauté de Communes Midi-Corrézien avait, par délibération du 16 janvier 2024, validé à l'unanimité le principe d'un transfert des compétences « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à cette échéance.

Conformément à cette orientation, plusieurs communes du territoire ont déjà procédé, en leur nom propre, au transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2025. Ces transferts directs ont permis au Syndicat de structurer une gouvernance et une gestion à l'échelle intercommunale anticipée.

Par délibération n° BEYNAT du 2024-08, la Commune de 10/01/2024 a :

- Renoncé au transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1er janvier 2025.
- Décidé d'attendre le transfert de la compétence « Assainissement collectif » par la Communauté de Communes Midi-Corrézien au 1er janvier 2026, tel qu'initialement envisagé.
- Pris acte de la décision de la Communauté de Communes Midi-Corrézien de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026.
- Renoncé à la possibilité d'exercer la compétence « Assainissement collectif » au niveau communal, par convention de délégation de compétence avec la communauté de communes Midi-Corrézien après le 1er janvier 2026.
- Autorisé le Syndicat Mixte BELLOVIC, à recueillir les informations financières, administratives et techniques du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1er janvier 2026.

La consultation engagée dès 2024 par le Syndicat Mixte BELLOVIC pour la concession du service public a intégré l'extension progressive du périmètre à compter de l'année 2026, avec l'adhésion des communes concernées.

La promulgation de la loi du 11 avril 2025 a entre-temps supprimé l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes à compter du 1er janvier 2026. Dès lors, chaque commune conserve la liberté d'exercer ou de transférer directement la compétence au Syndicat Mixte BELLOVIC.

Par ailleurs, le 12^e programme d'aides de l'Agence de l'eau Adour-Garonne prévoit de ne plus subventionner les projets des communes qui ne sont pas engagées dans une gouvernance intercommunale pour la gestion de l'eau et de l'assainissement. Cela renforce la pertinence d'une adhésion directe au Syndicat Mixte BELLOVIC pour garantir l'éligibilité financière des travaux potentiels à réaliser sur le territoire de la commune pour son réseau de collecte des eaux usées.

Il est également rappelé que le Syndicat Mixte BELLOVIC a conclu une concession de service public avec la société SAUR, approuvée par délibération n°2024-228-A du 17 décembre 2024, pour la période 2025-2030. Ce contrat intègre, dès son année 2, l'extension du périmètre aux communes ayant exprimé leur souhait initial de rejoindre le Syndicat au 1er janvier 2026. Toute renonciation par l'une de ces communes remettrait en cause l'équilibre économique et financier du contrat de concession signé, avec un risque juridique et budgétaire pour le Syndicat et, indirectement, pour l'ensemble des usagers du service public d'assainissement collectif.

Dans un souci de cohérence territoriale, d'efficacité technique et de mutualisation, la commune de Beynat, par délibération n°2025-080 du 02/06/2025 a :

- Décidé de transférer la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1er janvier 2026 ;
- Approuvé l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte BELLOVIC à cette date pour l'exercice de ladite compétence ;

Conformément aux statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC, une délibération concordante entre le Comité syndical et la commune doit acter l'adhésion de celle-ci à la compétence concernée au 1er janvier de l'année N+1.

Au regard de la présentation de l'état actuel du devenir de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026, Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'approuver le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Beynat au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **adopte à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** le transfert de la compétence « Assainissement collectif » de la Commune de Beynat au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Prend acte** de l'autorisation donnée par la commune au Syndicat Mixte BELLOVIC de recueillir les informations financières, administrative et technique du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1^{er} janvier 2026.

Budget général

D2025-303-G - Budget général – Mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG19) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la Santé.

1- *Présentation*

Le Président rappelle que, à compter du 1er janvier 2026, toutes les collectivités devront obligatoirement verser une participation employeur pour la complémentaire santé de leurs agents, d'un montant minimal de 15 € par mois.

Il précise qu'au sein du Syndicat, une aide est déjà attribuée aux agents, correspondant à 50 % de la cotisation dans la limite de 50 € par mois.

Le Président expose que le CDG19 propose de mutualiser la procédure de consultation afin de permettre aux collectivités du département de bénéficier de tarifs négociés sur un large panel de garanties.

Il indique qu'il est donc proposé de donner mandat au CDG19 pour conduire cette procédure et conclure une convention de participation pour le Syndicat.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- *Extrait de la délibération*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011](#) relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'[ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#) relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la lettre d'intention du Syndicat Mixte BELLOVIC de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 avril 2025 ;

Monsieur le Président informe les membres du Comité syndical que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1er janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Monsieur le Président rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, a minima, celui prévu par les textes.

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Décide de retenir la procédure de convention de participation** pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : **la procédure de mise en concurrence** sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé
- **Décide** de se joindre à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;
- **Autorise** le Président à effectuer tout acte en conséquence ;
- **Prend acte** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

D2025-304-VR - Approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Commune d'Astaillac pour la création d'un itinéraire de substitution à la route de Carétale.

1- Présentation

Le Président indique que la route de Carétale, située sur la commune d'Astaillac, a subi un effondrement partiel rendant l'itinéraire impraticable.

Afin de restaurer l'accessibilité, la commune a identifié un itinéraire de substitution sous forme d'une piste carrossable empierrée de 270 mètres, incluant les raccords, débroussaillages et terrassements nécessaires.

Le montant total du projet est estimé à 50 256 € TTC et bénéficie d'une subvention départementale de 40 % via le Syndicat.

Le Président propose donc d'approuver une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Astaillac pour la réalisation de cette opération.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son [article L.1111-8](#),

Monsieur le Président rappelle au Comité syndical que la Commune d'Astaillac est membre du Syndicat Mixte BELLOVIC, auquel elle a transféré la compétence « voirie rurale » dans le cadre des compétences exercées à la carte.

Il précise que la route de Carétale, identifiée au tableau de voirie communale sous le n°VC1-S1, est classée en voie communale d'intérêt communautaire et relève de la compétence « voirie communale d'intérêt communautaire » exercée par la Communauté de Communes Midi-Corrézien, et non de celle du Syndicat Mixte BELLOVIC.

Au printemps 2024, cette voie a subi un effondrement à la suite d'intempéries exceptionnelles, compromettant la desserte du Bourg.

Afin de rétablir la liaison entre le Bourg et la RD 41, la Commune d'Astaillac a étudié la création d'un itinéraire de remplacement sur le domaine privé communal. Ce nouvel itinéraire, une fois réalisé, sera classé en voirie rurale relevant de la compétence du Syndicat BELLOVIC.

Monsieur le Président informe le Comité syndical que, par courrier en date du 20 mai 2025, Monsieur Bernard REYNAL, Maire d'Astaillac, a sollicité l'autorisation d'assurer exceptionnellement la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Monsieur le Président précise qu'il a donné son accord de principe à cette demande, sous réserve de l'approbation formelle du projet de convention par le Comité syndical, conformément à l'article L.1111-8 du CGCT.

Il présente le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage établi entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune d'Astaillac, qui prévoit notamment :

- Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage à la Commune,
- le plan de financement prévisionnel de l'opération, s'élevant à **50 256,00 € TTC soit 41 880,00 € HT**, avec une subvention départementale à hauteur de **40 % du HT (soit 16 752,00 €)**, la récupération éventuelle du FCTVA (estimée à **16,404 % HT**), et un reste à charge de **25 260,01 €**,
- La possibilité pour la Commune de financer ce reste à charge soit par contribution budgétaire unique en N+1, soit par participation au plan d'emprunt global du Syndicat sur 10 ans.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

- **Approuve** le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et la Commune d'Astaillac pour la création de l'itinéraire de substitution à la route de Carétale ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document afférent à cette opération ;
- **Précise** que le Syndicat assurera le remboursement à la Commune des dépenses éligibles sur présentation des pièces justificatives, dans la limite de l'enveloppe annuelle de la dotation départementale « voirie rurale » ;
- **Précise** que le Syndicat assurera la gestion et l'entretien de la nouvelle voirie une fois celle-ci réceptionnée par la Commune et classée en voirie rurale.

1- Présentation

Le Président rappelle que le marché de travaux de voirie 2025 a été attribué le 1er avril 2025 au groupement Pouzol TP – Devaud TP. Il indique qu'un avenant n°1 est proposé afin de créer un prix nouveau portant sur la fourniture et la mise en œuvre de grave traitée au liant hydraulique. Ce type de prestation, non prévu initialement, s'avère nécessaire sur plusieurs tronçons à la suite des études de terrain. Le Président propose donc au Comité d'approuver cet avenant.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique en vigueur, et notamment ses articles R2194-5 et suivants relatifs aux avenants,

Vu la délibération n°D2025-274-V du 1er avril 2025 attribuant au groupement SARL POUZOL TP – SAS DEVAUD TP l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux de modernisation de la voirie rurale et communale non-communautaire pour l'année 2025,

Vu le marché signé le 15 avril 2025 entre le Syndicat Mixte BELLOVIC et le groupement susmentionné,

Vu le projet d'avenant n°1 établi sur la base du formulaire EXE10, portant création d'un prix nouveau pour des travaux complémentaires non prévus au bordereau initial,

Monsieur le Président informe les membres du Comité que certains travaux de modernisation de la voirie nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de drainage routier spécifique non prévu au marché initial.

Il propose donc, en lien avec la maîtrise d'œuvre, la création d'un prix nouveau pour les travaux suivants :

- PN1 – Tranchée drainante avec drain routier DN 110 : 50,00 € HT / mètre linéaire

Il précise que ce prix nouveau est intégré par avenant n°1, sans incidence financière immédiate sur le montant maximum de l'accord-cadre, qui demeure fixé à 480 000,00 € HT. Il s'agit d'une simple adaptation technique visant à permettre l'émission de bons de commande comportant ce poste si nécessaire.

En conséquence, Monsieur le Président sollicite l'autorisation du Comité pour signer l'avenant correspondant.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Approuve** le projet d'avenant n°1 au marché de modernisation de la voirie 2025 tel que présenté,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant avec le groupement SARL POUZOL TP – SAS DEVAUD TP,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget général – Exercice 2025.

D2025-306-G - Budget général – Décision modificative n°01.

1- Présentation

Le Président expose que la mise en œuvre de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Astaillac nécessite un ajustement budgétaire. Il est proposé de procéder à un virement de crédits du compte 2317 vers le compte 21751, pour un montant de 52 768,80 €, correspondant au coût TTC des travaux majoré de 5 % d'imprévus. Le Président présente à l'écran les mouvements budgétaires correspondants et invite le Comité à approuver cette décision modificative.

(Délibération approuvée à l'unanimité des membres présents)

2- Extrait de la délibération

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales](#) ;

Vu la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015](#),

Vu l'article [242 de la loi n° 2018-1317](#) du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le [décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'[arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018](#) relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu la délibération n°D2023-171-G du 13 décembre 2023 approuvant le règlement budgétaire et financier (RBF) du Syndicat Mixte BELLOVIC

Vu la délibération n°D2025-247-G du 1^{er} avril 2025 approuvant le budget primitif du Budget Général – exercice 2025 ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Commune d'Astaillac (délibération n°D2025-301-VR), et afin de permettre la prise en charge comptable des dépenses TTC liées aux travaux de création d'une nouvelle voirie rurale, Monsieur le Président propose de procéder à un virement de crédits du compte 2317 vers le compte 21751, pour un montant de 52 768,80 €, correspondant au montant TTC des travaux majoré de 5 % d'imprévus.

La modification budgétaire attendue est la suivante :

BUDGET GÉNÉRAL – EXERCICE 2025

DECISION MODIFICATIVE N°01

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
21751	Installations, matériel et outillage techniques - Réseaux de voirie	+ 52 768,80 €			
2317	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	- 52 768,80 €			
	TOTAUX	00,00 €		TOTAUX	00,00 €

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents** :

- **Accepte** les augmentations et virements de crédits tels que détaillés ci-dessus.
- **Prend acte** des régularisations ultérieures décrites ci-dessus et prise par le Président, ordonnateur des dépenses.

Questions diverses

Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des questions diverses, avant de clôturer la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h55.

Fait et délibéré, le 25 juin 2025,

Monsieur RAYNAL Michel

Secrétaire de séance,

Jacques BOUYGUE,

Président du Syndicat Mixte BELLOVIC